



COMMISSION PERMANENTE D'INDEMNISATION AMIABLE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES USAGERS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

la Ville de Dreux a mis en place le 07 février 2023 une Commission permanente d'Indemnisation Amiable pour les commerçants.

Au-delà des commerçants, il peut arriver que des usagers du domaine public et des services municipaux subissent des dommages. Certains dommages ne sont pas pris en compte par les assurances.

Aussi, dans un souci de prévention du contentieux la Ville de Dreux souhaite mettre en place une procédure amiable d'indemnisation des dommages causés aux usagers.

Cette commission amiable d'indemnisation est un organe consultatif. Elle est amenée à rendre des avis sur les demandes d'indemnisations qui auront été formulées par les usagers.

Le présent règlement vient fixer les modalités de fonctionnement, de saisine et de tenue de cette Commission.

Table des matières

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2. COMPOSITION DE LA COMMISSION.....	3
ARTICLE 3. LIEU ET PÉRIODICITE DES SÉANCES	4
ARTICLE 4. ORGANISATION DES SÉANCES	4
4.1 Convocation et ordre du jour.....	4
4.2 Tenue et police des séances	4
4.3 Confidentialité des séances	5
ARTICLE 5. CONDITIONS DE SAISINE DE LA COMMISSION.....	5
5.1 Formalisation de la demande d'indemnisation.....	5
5.2 Contenu du dossier de demande d'indemnisation.....	5
5.3 Délai de dépôt des demandes.....	6
5.4 Instruction des demandes	6
ARTICLE 6. PRÉJUDICE INDEMNISABLE	6
ARTICLE 7. PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION	6
ARTICLE 8. PROCÉDURE APRES AVIS DE LA COMMISSION	7
8.1 Décision de la Ville de Dreux	7
8.2 La convention d'indemnisation.....	7
8.3 Paiement.....	7
8.4 Réclamation.....	7
8.5 Recours contentieux	7
ARTICLE 9. DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 9. ANNEXE	8

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commission d'indemnisation amiable des Usagers (CIAU) est un organe consultatif qui est amené à rendre des avis sur les demandes d'indemnisation qui auront été formulées par les usagers du domaine public et des services municipaux.

La CIAU a le double objectif suivant :

- Instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices
- Émettre un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation.

La Commission examine ainsi d'abord la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice indemnisable et d'arrêter une proposition de montant.

Cette Commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif.

Son avis sert à éclairer les décisions du Conseil municipal de la Ville de Dreux qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux usagers et d'en arrêter le montant.

La Commission d'indemnisation amiable se base, pour émettre ses propositions, sur les principes dégagés par les juridictions administratives.

Le Conseil municipal se prononce tous les ans et établit un budget global annuel pour l'indemnisation.

La Commission émet un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation.

ARTICLE 2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission d'indemnisation amiable est placée sous la présidence de Monsieur le Maire de la Ville de Dreux.

La Commission comprend 3 membres permanents avec voix délibérative :

- Le Maire de la Ville de Dreux, ou son représentant (Présidence de la Commission).
- L'Adjoint au Maire en charge des affaires juridiques et des assurances
- L'Adjoint au Maire Délégué aux Finances

En fonction de la nature du préjudice concerné par la Commission d'Indemnisation Amiable Usagers, l'Adjoint ou le Conseiller municipal ayant reçu délégation de fonctions dans la matière peut être désigné membre avec voix délibérative.

Peuvent participer avec voix consultative :

- Un représentant des Services Techniques de La Ville
- Un représentant de l'Administration Générale.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités, ou un ou plusieurs agents de la Ville de Dreux sur convocation du Président de la Commission, en raison de leur compétence.

Dans le cas où l'un des membres avec voix délibérative ou avec voix consultative se trouve en position de conflit d'intérêt, il devra en informer les membres de la Commission et ne participera pas aux débats pour le ou les dossiers concernés.

ARTICLE 3. LIEU ET PÉRIODICITE DES SÉANCES

La Commission pourra se réunir à la convenance de ses membres dans une salle de la Ville de Dreux.

Le lieu et la périodicité sont fixés par le Président de la Commission.

ARTICLE 4. ORGANISATION DES SÉANCES

4.1 Convocation et ordre du jour

Le Président de la Commission arrête l'ordre du jour des séances.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des affaires juridiques.

Le secrétariat de la Commission adresse aux membres de la Commission la convocation, l'ordre du jour ainsi que tous documents utiles aux membres de la Commission par voie électronique.

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission au moins 5 jours francs avant la date de la séance.

En cas d'urgence, le Président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la séance.

4.2 Tenue et police des séances

À l'ouverture de la séance, le Président constate la présence du quorum nécessaire aux délibérations, à savoir, la moitié au moins des membres avec voix délibérative.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission pourra être convoquée à trois jours d'intervalle et se réunira alors valablement sans condition de quorum.

Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou tout moyen équivalent en cas de visioconférence.

Au cours de la séance, un relevé de présence et du sens des avis est dressé.

Après chaque séance, un procès-verbal est dressé sous dix jours et est diffusé à l'ensemble des personnes présentes en séance.

4.3 Confidentialité des séances

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois demander à entendre toute personne extérieure à la Commission susceptible d'éclairer les travaux et débats de la Commission.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances est confidentiel.

Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité. À chaque séance de la Commission, une charte de confidentialité est signée par chaque membre présent.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE SAISINE DE LA COMMISSION

5.1 Formalisation de la demande d'indemnisation

Lorsqu'un usager souhaite saisir la Commission, il pourra retirer un dossier de demande d'indemnisation :

- Après de la direction des affaires juridiques de La Ville de Dreux,

Le dossier complété sera envoyé à l'adresse suivante :

Mairie de Dreux
À l'attention de la direction des affaires juridiques
Commission Indemnisation Amiable des Usagers
2 rue de Châteaudun, BP 20159,
28103 DREUX CEDEX

Le dossier complété peut être envoyé en format dématérialisé à l'adresse e-mail : affairesjuridiques@ville-dreux.fr

L'objet du mail doit inclure la mention « DEMANDE_CIAU_NOM DE L'USAGER ».

5.2 Contenu du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation est constitué des pièces suivantes :

- Une demande écrite relatant les faits et le préjudice estimé
- Une facture acquittée des frais engagés restant à la charge de l'utilisateur
- Un relevé d'identité bancaire (RIB),

Dans l'hypothèse où le demandeur ne pourrait pas fournir l'un des documents ci-dessus, il devra fournir à la Commission un justificatif expliquant l'absence de ce document.

Toute absence de document non-motivée ou insuffisamment motivée pourra entraîner le rejet de la demande.

Le demandeur pourra également ajouter, s'il le juge utile, toutes pièces de nature à justifier ou établir la réalité des préjudices subis et le bien-fondé de la demande d'indemnisation, comme :

- Photos significatives sur la situation et toute forme de preuves,
- Témoignages, etc...

La Commission se réserve en outre le droit, au cas par cas, de demander la production de pièces complémentaires de nature à éclairer le dossier, le demandeur pouvant, quant à lui, produire toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande.

5.3 Délai de dépôt des demandes

Le début de la période ouvrant droit à indemnisation commence à compter de la date du préjudice.

Les dossiers seront déposés **sans délai à compter de la date du préjudice, afin de pouvoir être soumis à l'assureur de la Ville.**

5.4 Instruction des demandes

La direction des affaires juridiques de la Ville de Dreux vérifie la complétude du dossier et procède à la pré-instruction des demandes.

La direction des affaires juridiques transmettra cette demande à l'assureur de la commune qui procèdera à une instruction technique et comptable.

En cas de refus de prise en charge partielle ou totale par l'assureur la direction des affaires juridiques propose un avis sur les dossiers et la Commission se prononce sur la recevabilité des demandes.

ARTICLE 6. PRÉJUDICE INDEMNISABLE

Pour donner lieu à indemnisation, le préjudice doit être, au sens de la jurisprudence administrative en matière de responsabilité sans faute du fait de dommages résultant de l'exécution de travaux publics ou d'entretien des services municipaux :

- **Actuel et certain** : le dommage ne saurait être éventuel ;
- **Direct** : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat ;
- **Spécial** : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- **Anormal** : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

ARTICLE 7. PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Le demandeur adresse **un dossier de demande d'indemnisation conforme au modèle fourni par la Commission.**

À réception du dossier d'indemnisation correctement complété et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse du dossier l'utilisateur recevra un accusé réception de la part de la Ville de Dreux dans un délai d'un mois.

Seuls les dossiers complets et lisibles feront l'objet d'une instruction, analyse et avis de la part de la Commission.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, en cas de demande de complément de dossier, le demandeur recevra un courrier listant les documents à transmettre. Il disposera alors d'un

délai **de 3 mois** pour retourner les documents demandés. A défaut, la demande sera rejetée de plein droit.

Les documents manquants pourront être envoyés par format postal ou dématérialisé par e-mail.

Une audition du demandeur pourra être demandée par la Commission si elle le juge nécessaire.

Au vu des éléments figurant dans le dossier, la Commission se prononce sur la recevabilité de la demande, sur la réalité du préjudice ainsi que sur sa gravité. La Commission peut statuer sur le report de l'examen du dossier dans l'attente de compléments d'informations.

Si les conditions de recevabilité ne sont pas remplies ou si elle ne constate pas de préjudice susceptible d'être qualifié « d'anormal », la Commission rejette la demande d'indemnisation. Un courrier motivé sera alors adressé au demandeur.

Lorsque la demande est recevable et que le caractère « anormal » du dommage est retenu, la Commission évaluera le préjudice et formulera sa proposition quant à l'indemnisation. La proposition d'indemnité sera calculée en fonction des restes à charges après prise en charge par les assurances.

L'avis de la Commission est matérialisé par un procès-verbal.

ARTICLE 8. PROCÉDURE APRES AVIS DE LA COMMISSION

8.1 Décision de la Ville de Dreux

Le Conseil municipal se prononcera sur les propositions d'indemnisation au regard des travaux de la Commission et des projets d'accords transactionnels.

Il est le seul à valider les propositions de la Commission et à indemniser les usagers.

8.2 La convention d'indemnisation

En cas d'indemnisation, celle-ci est formalisée par un protocole d'accord transactionnel emportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours concernant le préjudice. L'acceptation de cette offre et la signature du protocole vaudra transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

8.3 Paiement

Une fois la transaction signée par les deux parties, la Ville de Dreux procède dans les 30 jours au mandatement total du montant de l'indemnité.

8.4 Réclamation

Sur demande de la Ville de Dreux ou après saisine émanant de l'utilisateur, la CIAU peut réexaminer un dossier **si des éléments nouveaux sont présentés.**

8.5 Recours contentieux

Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes pour faire examiner ses arguments.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de toute procédure amiable de la Commission d'Indemnisation Amiable des Usagers.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Dreux.
Il entre en vigueur dès que la délibération afférente aura acquis son caractère exécutoire.
Il pourra être modifié par délibération modificative du Conseil municipal de la Ville de Dreux.

ARTICLE 9. ANNEXE

Modèle de dossier de saisine de la Commission.

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20251216-DEL2025-174-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025